

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 5 décembre 1961.

## PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour* 1962

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 2 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1436 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 et in-8° 331.

2<sup>e</sup> lecture : 1567, 1572 et in-8° 351.

Sénat : 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 et in-8° 23 (1961-1962).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### Conditions générales de l'équilibre financier.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

#### Article premier.

..... Conforme .....

#### Art. 5.

1. — Les plus-values réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera réparti pour moitié entre l'Etat et les collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera respectivement de 20 % pour le département et 80 % pour les communes.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation

de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

2. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au n° 1 ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

3. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre : d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majoré, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la

société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 % ;

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du Code général des impôts.

5. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

6. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

7. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxe sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

8. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 5 bis.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 6.

Les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse

15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

### Art. 7.

Le barème figurant à l'article 168 du Code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers .....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers .....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :	
— pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans.....	6.000
— pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin.	9.000

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
<p>La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.</p> <p>Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2° a, b, c), du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.</p>	
<p>4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes..</p> <p>Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.</p>	<p>Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.</p>
<p>5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les cinq premiers tonneaux.....</li> <li>— pour chaque tonneau supplémentaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>— de 6 à 10 tonneaux.....</li> <li>— de 10 à 25 tonneaux.....</li> <li>— au-dessus de 25 tonneaux.....</li> </ul> </li> </ul>	<p>2.500</p> <p>750</p> <p>1.000</p> <p>2.000</p>
<p>Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.</p>	

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :	
— pour les 20 premiers chevaux.....	2.000
— par cheval-vapeur supplémentaire.....	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....	150
8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Valeur locative réelle des droits de chasse.....	Trois fois la valeur locative.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 11.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un projet de loi portant réorganisation de l'Établissement national des invalides de la marine.

Art. 12.

Suppression conforme . . . . .

Art. 15.

Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

.....

III. — TAXES PARAFISCALES

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

.....

Art. 18 bis.

I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenu, est ramené de 8 à 6 %.

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéficiaires et revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 % pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 % du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 % institué par le paragraphe 2 B de



l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

Art. 18 *ter*.

. . . . . Supprimé . . . . .

### TITRE III

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 19.

Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, et qui en aucun cas ne pourront affecter le budget des armées, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total

qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de NF.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
<b>Budget général.</b>		
Ressources .....	68.909	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	44.760
Dépenses en capital civiles.....	»	7.048
Dommages de guerre.....	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	»	11.673
Dépenses en capital militaires.....	»	5.601
Totaux (budget général).....	68.909	70.126
<b>Budgets annexes.</b>		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale.....	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.204	4.233
Essences .....	883	883
Poudres .....	310	310
Totaux (budgets annexes).....	11.568	11.597
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.759
Totaux (A).....	83.217	84.482
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)....	»	1.265

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
	—	—
Habitations à loyer modéré....	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»	600
Fonds de développement éco- nomique et social.....	786	3.050
Prêts de titre VIII.....	»	221
Autres prêts.....	42	50
<b>Totaux comptes de prêts.....</b>	<b>1.053</b>	<b>6.371</b>
Comptes d'avances.....	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	»	234
Comptes d'opérations monétaires.....	»	56
Compte de règlement avec les Gouvernements étran- gers .....	»	102
<b>Totaux (B).....</b>	<b>7.192</b>	<b>13.010</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)..	»	5.818
Découvert du Trésor.....	»	7.083

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### I. — Budget général.

.....

#### Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	7.809.000
Titre III. — « Moyens des services »...	2.709.156.862
Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.706.771.414

---

Total ..... 5.458.691.996 NF

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 22.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.387.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.863.634.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investisse- ment accordées par l'Etat ».....	5.934.953.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	497.800.000

---

Total ..... 9.296.387.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .....	903.668.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	2.605.608.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .....	228.176.000
	<hr/>
Total .....	3.737.452.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

.....

Art. 24.

..... Supprimé .....

II. — Budgets annexes.

.....

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	1.500.000
Monnaies et médailles.....	940.000
Postes et télécommunications.....	852.967.000
Essences .....	25.600.000
Poudres .....	59.575.000
	<hr/>
Total .....	953.124.920 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.588.285 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale.....	908.031
Légion d'honneur.....	476.471
Ordre de la Libération.....	26.000
Monnaies et médailles.....	— 238.511.635
Postes et télécommunications.....	648.115.011
Prestations sociales agricoles.....	456.048.252
Essences .....	41.679.976
Poudres .....	53.580.136
<hr/>	
Total .....	1.003.588.285 NF.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

.....

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 909.250.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 348.732.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF
— dépenses civiles en capital .....	224.250.000 NF
— dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000 NF
— dépenses militaires en capital.....	»
<hr/>	
Total .....	348.732.000 NF

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 33.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188 millions de nouveaux francs.

.....

Art. 36.

..... Conforme .....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 39.

..... Conforme .....

(Etat G, conforme.)

Art. 40.

..... Conforme .....

(Etat H, conforme.)

.....

Art. 42.

..... Suppression conforme .....

Art. 44 A (nouveau).

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 44 *bis*.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

(Etat I modifié.)

Art. 44 *ter* (nouveau).

. . . . . Conforme . . . . .

## TITRE II

### **DISPOSITIONS PERMANENTES**

#### I. — Mesures d'ordre financier.

. . . . .

Art. 47 *bis*.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 47 *ter*.

. . . . . Conforme . . . . .

. . . . .

Art. 52 *bis*.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et notamment au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 %, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 % à partir de 65 ans.



Art. 53.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 54.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1<sup>er</sup> avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée ou qui leur est due, soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, *un délai de six mois*, pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce délai courra à compter de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent accomplir les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 55 bis.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les conventions entre le Ministère des Finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modalités rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Art. 55 ter.

L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas recouverts sur la succession de l'allocataire. »

Art. 56.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Education nationale, dans la limite de 10 % du taux de l'allocation scolaire.

La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le Conseil général.

Art. 57 A.

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

.....  
Art. 58 A.

..... Conforme .....

.....  
Art. 59 A.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de

la situation des charbonnages propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser des règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement de la France et des pays de la Communauté économique européenne.

Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

Il passera en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des charbonnages qui est provoqué par cet état de fait.

Il déterminera, enfin, le programme de construction des centrales thermiques relevant des Charbonnages de France.

Art. 59 B.

..... Supprimé .....

Art. 59 C.

..... Supprimé .....

Art. 59 D.

..... Supprimé .....

Art. 59 E.

La représentation du Parlement au Conseil de Surveillance comprend 4 députés et 2 sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

.....

Art. 59 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 59 *ter*.

En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué une compensation sous forme d'allocations budgétaires.

Ces allocations seront attribuées aux navires appartenant à des entreprises françaises et affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Elles ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculées forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et des trafics.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 % des crédits disponibles, une aide spécifique, s'ajoutant aux allocations compensatrices des surcharges du pavillon, pourra être attribuée en faveur des navires affectés à des lignes présentant un caractère d'intérêt national, dont le maintien ou le développement ne pourrait être assuré par les seules allocations de base.

Cette aide devra être uniforme pour navires de mêmes types exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger.

Art. 59 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 59 *quinquies*.

..... Supprimé .....

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 62.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Art. 64.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Art. 70.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 71.

L'article 1502 du Code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du Conseil Général des Mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1961.

*Le Président,*

*Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.*

# ÉTATS ANNEXÉS

---

## ETAT B

(Article 19.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.**

Conforme, à l'exception de :

### I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	Milliers de NF.
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.	9.635.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.315.000
6 bis	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés....	265.000
	Total .....	22.995.000
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE I</b>	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées..	22.995.000
	Total pour la partie I.....	63.795.000
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS</b>	
	DIVERS SERVICES	
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	80.000
107 bis	Produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962.....	308.000
	Total pour la partie IV.....	3.555.217



Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	<b>Récapitulation générale.</b>	
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées .....	22.995.000
	.....	.....
	Total pour la partie I.....	63.795.000
	.....	.....
	IV. — Produits divers.....	3.555.217
	.....	.....
	Total pour les parties II à VI.....	5.114.527
	Total pour le budget général.....	68.909.527



## ETAT D

(Article 22.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Conforme, à l'exception de :		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
.....		
Finances et Affaires économiques :		
Charges communes.....	170.740.000	122.130.000
.....		
Sahara .....	36.230.000	19.100.000
.....		
Totaux pour le titre V.....	2.863.634.000	903.668.000
.....		
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
.....		
Agriculture .....	799.000.000	<sup>(a)</sup> 155.580.000
.....		
Totaux pour le titre VI.....	5.934.953.000	<sup>(a)</sup> 2.605.608.000
.....		
<sup>(a)</sup> Crédit conforme.		

**ETAT G**

(Article 39.)

..... Conforme .....

**ETAT H**

(Article 40.)

..... Conforme .....

**Tableau des taxes parafiscales dont**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<p>Conforme, à l'exception de :</p> <p><b>INFORMATION</b></p>			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion - télévision française.	<p>Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1<sup>re</sup> catégorie).</p> <p>85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2<sup>e</sup> catégorie).</p> <p>Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3<sup>e</sup> catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (3<sup>e</sup> catégorie).</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.</p>
<p><b>MARINE MARCHANDE</b></p>			
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Idem	<p>Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs.</p> <p>Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs.</p> <p>Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.</p>

44 bis.

la perception est autorisée en 1962.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
(Nouveaux francs.)		
<b>INFORMATION</b>		
<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Décret n° 58-277 du 17 mars 1958.</p> <p>Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960.</p> <p>Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961.</p> <p>Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.</p>	497.298.000	584.000.000
.....		
<b>MARINE MARCHANDE</b>		
<p>Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (article 5) et article 11 du présent projet de loi.</p>	7.525.000	7.525.000
.....		